



PARIS, le 6 mars 2006

N/Réf : DRH-Adjoint n°

3.13.8 **OBJET** : Régime indemnitaire accessoire au traitement – Mise en place du nouveau régime indemnitaire. Note aux organisations syndicales.

Les modalités pratiques de mise en œuvre progressive du nouveau régime indemnitaire jusqu'au mois d'avril inclus sont décrites dans la présente note.

Cette note ne concerne pas les personnels contractuels de droit public qui bénéficiaient de l'ancien régime indemnitaire. Celui-ci continue à leur être garanti dans l'attente des mesures nouvelles que prendra le directeur général, en application du décret du 30 décembre 2005 relatif aux contractuels à l'ONF.

Les mesures sont classées selon le mois de leur mise en œuvre :

1 – AU MOIS DE MARS

Au cours de ce mois, les opérations concernent la prime spéciale et de résultats pour les techniciens opérationnels et la prime de grade et de sujétion d'emploi pour l'ensemble des fonctionnaires.

1.1. **La prime spéciale et de résultats des techniciens opérationnels** : il convient de tenir compte du montant défini à compter du 1^{er} janvier 2005, ce qui entraîne deux conséquences :

1.1.1. En premier lieu, les techniciens opérationnels en service en 2005 vont percevoir le rappel de primes qui leur est dû au titre de 2005, soit 500 € en année pleine pour une personne à temps plein.

Le montant de base de la prime spéciale et de résultat (PSR) prévu par l'arrêté du 30 décembre 2005 est de 4 562 €.

En 2005, ils ont perçu 3 531,60 € de prime spéciale.

La différence est donc de 1 030,40 €.

En 2005, ils ont également perçu l'indemnité de sujétions et de risques à laquelle ils ne peuvent plus prétendre, soit 533,28 € à retirer du rappel de 1 030,40 € = 497,12 € arrondi à 500 € pour un service à temps plein en 2005.

1.1.2. Il faut également compléter le montant du 1^{er} acompte qu'ils ont perçu en février 2006, soit 154,99 € toujours pour un service à temps plein sur l'ensemble du 1^{er} trimestre.

*Différence entre le montant de base de la PSR et la prime spéciale : 1 030,40€.
Il faut y rajouter 2,88 € (500-497,12), soit un total de 1 033,28 € x 15 % = 154,99 €.*

1.1.3. Parallèlement, il faut leur retirer l'indemnité de sujétions et de risques pour les mois de janvier et de février 2006 (44,44 € par mois).

Bilan techniciens opérationnels

2005	2006	Total
500 €	66,11 €	566,11 €

1.2. **La prime de grade et de sujétion d'emploi pour tous les fonctionnaires :**
Pour mettre en œuvre cette prime, il faut envisager séparément, les ingénieurs, les cadres techniques, puis les personnels techniques B et C, puis les personnels administratifs.

1.2.1. Les ingénieurs,

∅ n'ont pas perçu de prime de rendement depuis le début de l'année. Le versement de la prime de grade et de sujétion d'emploi ne s'accompagne donc pas de mesure négative de régularisation. Il convient de leur verser la mensualité de mars et d'effectuer un rappel pour les mois de janvier et de février. La prime est ensuite versée mensuellement.

∅ l'indemnité de chaussures et de petit équipement (2,73 € par mois) ne doit plus être versée à compter du 1^{er} janvier. Le montant de la prime de grade et de sujétion d'emploi est donc réduit du rappel effectué pour janvier et février.

1.2.2 Pour **tous les personnels techniques** des catégories B et C et les cadres techniques,

la prime mensuelle de grade et de sujétion d'emploi doit être versée et il est mis fin au versement de l'indemnité d'entretien de bicyclette (4,56 € par mois) et de l'indemnité de chaussures et de petit équipement.

Il convient donc de :

∅ verser la première mensualité de la prime de grade et de sujétion d'emploi et de réaliser le rappel des mois de janvier et février pour un même montant. Cette prime sera ensuite versée mensuellement.

Ø retirer les mensualités de janvier et février de l'indemnité d'entretien de bicyclette et de l'indemnité de chaussures et de petit équipement,

Ø retirer les 15% de prime de rendement (remplacée par la prime de grade et de sujétion d'emploi) qui ont été servis en février avec la prime spéciale.

En effet la prime de rendement était incluse dans l'assiette des différents acomptes de la prime spéciale versée aux personnels techniques non ingénieurs. Les acomptes de février représentaient 15% de la totalité des éléments de leur régime indemnitaire (PS + PR).

Récapitulatif prime de grade et de sujétion d'emploi pour certains grades.

Type de prime	Grade	Janvier	Février	Mars	Total 1 ^{er} trimestre
Prime de rendement (15% du total annuel - versé en février)	CDFP		-51,33		-51,33
	TO		-51,33		-51,33
	TSF TF		-124,2		-124,2
	CATE		-180,9		-180,9
Prime d'entretien de bicyclette Prime de chaussures et de petit équipement	Tous	-4,56	-4,56		-9,12
	Tous	-2,73	-2,73		-5,46
prime de grade et de sujétion d'emploi	CDFP	33,22	33,22	33,22	99,66
	TO	50,49	50,49	50,49	151,47
	TSF TF	78,46	78,46	78,46	235,38
	CATE	107,65	107,65	107,65	322,95
<i>Bilan des rappels et des retraits</i>					
	CDFP				33,75
	T.O				85,56
	TSF TF				96,60
	CATE				127,47

1.2.3 Les personnels administratifs

percevront en mars la première mensualité de la prime de grade et de sujétion d'emploi ainsi que le rappel des mois de janvier et de février 2006. La prime est ensuite versée mensuellement.

Il faut retirer le versement de l'ITS pour les mois de janvier et de février 2006.

Cas particulier des adjoints administratifs et des AAP : le versement de l'ITS est arrêté en mars et remplacé par celui de la prime de grade et de sujétion d'emploi. La régularisation interviendra en même temps que l'acompte du mois de mai, selon des modalités qui vous seront précisées prochainement..

2 – AU MOIS D'AVRIL

Outre la poursuite du versement mensuel de la prime de grade et de sujétion d'emploi pour tous les fonctionnaires, le mois d'avril est consacré à la mise en œuvre de la nouvelle indemnité de contraintes administratives.

L'indemnité de contraintes administratives (130,65€ par mois) est désormais versée mensuellement. Elle remplace l'IFSAS également versée mensuellement ou son équivalent auparavant versé par trimestrialité lors de chaque versement de la prime spéciale.

Ø Les personnels techniques des catégories B et C ont, à cette date, soit perçu trois mois d'IFSAS, soit son équivalent avec l'acompte de février. De ce fait la situation du premier trimestre 2006 ne nécessite pas de modification de la paie, sauf situation particulière.

Le décret du 30 décembre 2005 dispose que cette indemnité est forfaitaire ; elle n'est donc pas proratisée en fonction de la quotité travaillée pour les fonctionnaires à temps partiel. Le même texte précise également qu'elle n'est pas versée aux fonctionnaires logés par l'ONF ou par une collectivité territoriale par NAS ou US.

Si l'IFSAS ou son équivalent ont été versés en tenant compte d'un temps partiel, il faut faire le rappel entre le montant versé et le montant mensuel forfaitaire pour les 3 premiers mois de l'année.

Ø Pour les cadres techniques, il convient de ne plus verser l'IFSAS à compter du mois d'avril, la régularisation sera réalisée lors du versement des acomptes de la prime spéciale et de résultats du mois de mai.

3 – AU MOIS DE MAI

Ø Tous les fonctionnaires bénéficient de la prime de grade et de sujétion d'emploi.

Ø L'indemnité de contraintes administratives est servie mensuellement.

Des directives particulières seront données pour le versement des acomptes de mai de la prime spéciale et de résultats.

Toutefois

3-1 Le calendrier de versement de la prime spéciale et de résultats n'est pas modifié en 2006 par rapport à celui de l'ancienne prime spéciale. Il faut donc verser le deuxième acompte de la prime spéciale et de résultats à tous les personnels selon les mêmes règles qu'en 2005, à savoir : 35 % pour les ingénieurs et 25 % pour tous les autres fonctionnaires. Le classement de l'ensemble des postes de catégorie A et TSF aura alors été arrêté officiellement et diffusé, le versement de l'acompte de la prime spéciale et de résultats sera donc fait sur cette base au 2^{ème} acompte.

3-2 Pour les cadres techniques, la régularisation de l'IFSAS perçue depuis le 1^{er} janvier 2006 ou de son équivalent est réalisée en diminuant l'acompte de mai de la prime spéciale et de résultats de ce montant. En effet le montant de l'IFSAS ou de son équivalent est inclus dans le montant de base de la prime spéciale et de résultats fixé par l'arrêté du 30/12/05.

- 3-3 Pour les adjoints et les AAP, la régularisation de l'ITS perçue en janvier et février est réalisée en diminuant l'acompte de mai de la prime spéciale et de résultat de ce montant.